

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22044493

Déposé / Reçu le

30 MARS 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0447 185 143**

Nom

(en entier) : **Confederation of European Paper Industries**

(en abrégé) : **CEPI**

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise, 250 à Ixelles (1050 Bruxelles)**

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts-Démissions - nominations - réélections

Monsieur Maximilien de BELLEFROID, collaborateur du notaire soussigné, faisant éléction de domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 126, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du mandat sous seing privé, conféré par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « Confederation of European Paper Industries », en abrégé « CEPI », ayant son siège à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise, 250, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0447.185.143, a requis Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix-sept mars deux mil vingt deux, d'acter que l'assemblée générale tenue en date du 18 novembre 2021 a décidé ce qui suit :

Première constatation : Mise en conformité des statuts de l'Association avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et approbation d'une nouvelle version des statuts.

Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé de soumettre l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter une version nouvelle des statuts, sans modifier l'objet et les activités de l'association, comme suit :

CHAPITRE I – NOM, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1 – Nom

L'association est une association internationale sans but lucratif de droit belge. Elle porte le nom « Confederation of European Paper Industries », en abrégé « Cepi », ci-après dénommée « l'association ». Tant la forme complète que la forme abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Tous les actes, factures, annonces, publicités, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent les éléments suivants :

- 1° la dénomination de l'association ;
- 2° sa forme juridique, sous sa forme complète ou abrégée ;
- 3° l'adresse exacte de son siège ;
- 4° son numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal compétent selon le siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 – Siège de l'association

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, qui sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre, l'étude des problèmes économiques, techniques, statistiques et financiers de l'industrie européenne de pâte, de papier ou de carton, la promotion de la coopération entre les différentes organisations européennes de producteurs de pâte, de papier ou de carton à cet égard, la recherche et la réalisation de solutions y afférentes.

L'association pourra accomplir tous actes ou opérations, entreprendre toutes démarches ou initiatives susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et notamment la coopération entre ses membres au niveau européen, ainsi que la création d'un centre de documentation, de représentation et d'information commun.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5 – Critères d'admission pour les membres, catégories de membres et droits et obligations des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres associés. Un registre contenant la liste de chaque catégorie de membres est conservé au siège de l'association.

La qualité de membre effectif peut être attribuée aux associations nationales de producteurs de pâte, de papier ou de carton, constituées selon les lois et usages d'un pays de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou du Royaume-Uni. La qualité de membre effectif peut également être attribuée à un producteur de pâte, de papier ou de carton, constitué selon les lois et usages d'un pays de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou du Royaume-Uni où aucune association nationale ou d'autres producteurs n'existent. Une cotisation peut être mise à charge des membres effectifs. Les membres effectifs ont le droit de vote.

La qualité de membre associé peut être attribuée à des associations nationales européennes de producteurs de pâte, de papier ou de carton qui ont introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne. Une cotisation peut être mise à charge des membres associés. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Par exception aux deux paragraphes précédents, les associations nationales i) constituées selon les lois et usages d'un pays de l'Union européenne, ii) d'un pays ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne ou iii) d'un pays de l'Association européenne de libre-échange, qui introduiraient une demande d'adhésion à partir du 1er janvier 2008 (et qui ne sont pas déjà membres effectifs de l'association), peuvent être admises comme membres associés.

Tout membre associé sera automatiquement considéré comme un membre effectif à compter du premier jour du cinquième exercice social suivant l'année de son admission, sauf pour les membres associés constitués dans un pays ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne, si ce pays n'a pas rejoint l'Union européenne à ce moment.

Pour être admis en qualité de membre effectif ou associé, les associations nationales ou les producteurs doivent posséder la personnalité juridique ou à tout le moins avoir été constitués selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 6 – Admission des membres

Toute candidature pour être admis comme membre est adressée au conseil d'administration, avec tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité. Le conseil d'administration examine si oui ou non le candidat répond à tous les critères d'éligibilité. Si le conseil d'administration considère que la demande satisfait à toutes les conditions d'éligibilité, il formule une recommandation à l'assemblée générale, qui prend sa décision avec une majorité de deux tiers des voix émises. La décision de l'assemblée générale d'admettre ou non le candidat est définitive et l'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

Toute admission vaut de plein droit adhésion aux statuts de l'association, à son règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions des organes statutaires.

Article 7 – Démission des membres

Tout membre désirant se retirer de l'association en informera le conseil d'administration par écrit. La démission ne sera effective qu'au dernier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel cette notification sera reçue, la date de réception étant attestée par la poste sur l'accusé de réception du conseil d'administration.

Le membre démissionnaire n'en sera pas moins tenu de satisfaire à toutes les obligations statutaires à sa charge et notamment aux charges financières incombant aux membres jusqu'à la fin de l'exercice social en cours au moment où la démission devient effective.

Les membres démissionnaires ne pourront prétendre à aucun droit sur l'actif net de l'association. Il en sera de même de tous les membres cessant, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de l'association ou de leurs ayants droit.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas payé l'intégralité de ses obligations financières annuelles et qui, malgré un avertissement du conseil d'administration, aura persisté dans ce manquement. Cette démission ne deviendra effective qu'à l'expiration du délai qui sera fixé par le conseil d'administration pour régulariser les retards, sans préjudice du maintien des obligations financières, conformément aux règles qui précèdent. Le conseil d'administration pourra admettre à nouveau le membre ainsi réputé démissionnaire, moyennant l'apurement, par celui-ci, de toutes ses obligations financières encore non satisfaites.

Si un membre vient à perdre la personnalité juridique ou à n'être plus conforme aux lois et usages de son pays d'origine, il cesse de plein droit de faire partie de l'association. Si d'autres producteurs apparaissent dans le pays de l'Union européenne (ou au Royaume-Uni) – ou de l'Association européenne de libre-échange – d'un producteur membre effectif, celui-ci cesse de plein droit de faire partie de l'association.

Article 8 – Exclusion et suspension des membres

Tout membre qui se rendrait coupable d'actes susceptibles de porter préjudice aux objectifs de l'association, à la réputation de celle-ci, aux statuts de l'association ou au règlement d'ordre intérieur, pourra être exclu par l'assemblée générale, après que le conseil d'administration a invité le membre concerné à s'expliquer devant ladite assemblée. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix émises.

L'exclusion prend cours à dater de la décision de l'assemblée générale, étant entendu que le membre exclu est assimilé à un membre démissionnaire, quant à ses droits et obligations, conformément à l'article précédent. La décision de l'assemblée générale est définitive et l'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres (droits de vote inclus, le cas échéant) coupables de violation des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à la prise de décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 – Réunions, convocations et délibérations

L'association se réunit en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, au lieu et à la date décidés par le conseil. L'assemblée générale doit également être réunie à la demande d'un cinquième des membres effectifs, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la demande.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est adressée par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit (en ce compris en format électronique) au moins un mois à l'avance, excepté dans le cas d'une situation d'urgence motivée où le délai de convocation peut être réduit à dix jours calendrier. Le cas échéant, les documents de travail sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui disposent chacun d'une voix. Les membres associés peuvent prendre part à l'assemblée générale pour faire valoir leur opinion, mais ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion de

L'assemblée générale est convoquée. La seconde réunion de l'assemblée générale peut valablement prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président ou, en son absence, par un vice-président désigné par le président.

Si un vote est nécessaire, il s'effectue à la majorité simple des voix émises, sauf disposition contraire des statuts. Les abstentions, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur). En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

Une procuration peut uniquement être donnée à un autre membre. Un membre ne peut être mandataire que d'un seul autre membre, à l'exception des réunions de l'assemblée générale pour lesquelles l'assistance d'un notaire est requise par le Code des sociétés et des associations, pour lesquelles un nombre illimité de procurations peut être attribué à un ou plusieurs tiers. Chaque réunion de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une procuration distincte.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent valablement se tenir sous forme de conférence téléphonique, de vidéoconférence, de webconférence ou sous toute autre forme indiquée dans la convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, vidéoconférence et webconférence sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Le conseil d'administration (ou toute personne désignée par ses soins à cet effet) peut, dans les conditions qu'il indiquera, autoriser des membres à voter à distance (y compris sous forme électronique) préalablement à la tenue d'une assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent également être prises au moyen de résolutions écrites, à condition que chaque membre ayant voix délibérative ait été informé, au moins dix jours à l'avance, des décisions qui doivent être prises. Les décisions prennent effet à la date figurant sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 10 – Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même pour les membres absents ou dissidents.

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'assemblée générale de manière limitative :

- a) l'approbation des comptes annuels, du budget et des cotisations ;
- b) la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- c) la nomination, la révocation et la décharge des auditeurs et la détermination de leur rémunération ;
- d) l'admission et l'exclusion des membres ;
- e) l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- f) les modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- g) la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 11 – Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le directeur général.

Une copie des procès-verbaux est adressée à chaque membre. L'original des procès-verbaux est conservé au siège de l'association, à la disposition des membres.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Composition et organisation

Le conseil d'administration est composé de personnes physiques désignées pour une période d'un an par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé, d'une part, de membres désignés sur proposition de membres effectifs, dans la proportion d'un administrateur par membre effectif et, d'autre part, de membres librement désignés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider d'admettre des représentants des membres associés à une réunion du conseil d'administration, en tant qu'observateurs. Chaque membre associé a droit à un observateur. Les observateurs peuvent faire valoir leur opinion, mais ne disposent pas du droit de vote.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs prennent fin immédiatement après l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, un nouvel administrateur peut être désigné par le conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin en même temps que le terme du mandat de celui qu'il remplace. Cette désignation est ratifiée à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 13 – Réunions, convocations et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, par l'un des vice-présidents ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou, en son absence, par un vice-président désigné par le président.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est adressée par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit (en ce compris en format électronique) au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont annexés à la convocation.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Une procuration ne peut être donnée que par écrit à un autre administrateur. Un administrateur peut exercer deux voix au plus.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée et à la majorité des trois quarts des voix émises. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les abstentions, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas pris en considération (tant au numérateur qu'au dénominateur).

Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir sous forme de conférence téléphonique, de vidéoconférence, de webconférence ou sous toute autre forme indiquée dans la convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, vidéoconférence et webconférence sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il indiquera, autoriser des administrateurs à voter à distance (y compris sous forme électronique) préalablement à la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises au moyen de résolutions écrites, à condition que chaque administrateur ait été informé, au moins huit jours à l'avance, des décisions qui doivent être prises. Les décisions prennent effet à la date figurant sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 14 – Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus, en ce compris tous les actes d'administration et de disposition, à l'exception des pouvoirs que le Code des sociétés et des associations ou que les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice des articles 17 et 18, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre tiers de son choix, sous sa responsabilité, notamment pour tous les actes vis-à-vis des administrations, des entreprises publiques ou d'autres autorités gouvernementales.

Le conseil d'administration peut constituer des comités et des groupes de travail, sous sa responsabilité. La composition et les règles de fonctionnement des comités et des groupes de travail sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 – Procès-verbaux

Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou le directeur général.

Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs et au directeur général. L'original des procès-verbaux est conservé au siège de l'association, à la disposition des administrateurs.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTENCE ET VICE-PRÉSIDENTENCE

Article 16

Le conseil d'administration nomme également, parmi les administrateurs, un président et deux vice-présidents.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du président et des deux vice-présidents entre en vigueur et prend fin en même temps que leur mandat d'administrateur.

La fonction de président et de vice-président n'est pas rémunérée, sauf décision contraire du conseil d'administration.

CHAPITRE VI – COMITÉ DE DIRECTION

Article 17

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction. La délégation ne peut pas porter sur i) les pouvoirs réservés au conseil d'administration par le Code des sociétés et des associations ou ii) la définition de la politique générale et de la stratégie de l'association. La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du comité de direction sont déterminées par le conseil d'administration, en conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VII – GESTION JOURNALIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 18

Le conseil d'administration désigne une personne à qui la gestion journalière de l'association est déléguée, qui ne peut pas être administrateur et qui porte le titre de « directeur général ». Le directeur général peut être une personne physique ou une personne morale.

Le directeur général a le droit d'être convoqué et de prendre part à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi qu'aux réunions des comités et des groupes de travail. Le directeur général peut faire valoir son opinion, mais ne dispose pas du droit de vote.

Seul le conseil d'administration est compétent pour mettre un terme à la délégation de la gestion journalière et déterminer les conditions aux termes desquelles il peut être mis fin à cette délégation.

La fonction de directeur général est rémunérée.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques ou particuliers à un tiers, sous sa responsabilité.

CHAPITRE VIII – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 19

L'association sera valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, par la signature conjointe du directeur général et d'un administrateur, qui ne seront pas obligés de justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le directeur général représentera individuellement l'association pour tous les actes de gestion journalière et également en justice dans les limites de la gestion journalière, et ne sera pas obligé de justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

CHAPITRE IX – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 20

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut adopter et modifier un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur, dont les dispositions seront obligatoires pour tous les membres, à la majorité des trois quarts des voix émises. Le règlement d'ordre intérieur aura pour objet d'appliquer les présents statuts et de fixer les règles d'administration, sans être contraire ni à l'esprit ni à la lettre des statuts. Il pourra notamment fixer les règles de prise en charge des contributions financières à charge des membres.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 18 novembre 2021.

Le conseil d'administration est autorisé à adapter la référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur dans les présents statuts et à publier la version coordonnée des statuts découlant de cette modification.

CHAPITRE X – EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET FINANCES

Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Pour faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires que l'association aura à engager, un projet de budget est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci détermine, le cas échéant, conformément au règlement d'ordre intérieur, la répartition des charges qui en résultent entre les membres de l'association.

Les comptes sont soumis chaque année par le conseil d'administration au contrôle de l'assemblée générale, après avoir été audités par un réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les comptes annuels et le rapport du réviseur d'entreprises sont mis à la disposition des membres un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à en connaître.

Le budget annuel de l'association est financé i) par les cotisations et, le cas échéant, ii) par des contributions spéciales à des projets ou iii) par d'autres ressources.

La cotisation due par chaque membre effectif est calculée sur la base du volume total de production annuelle de pâte, de papier et de carton du pays dans lequel le membre effectif est inscrit, pour l'année civile écoulée (A-1).

La cotisation due par chaque membre associé est calculée sur la base du volume total de production annuelle de pâte, de papier et de carton du pays dans lequel le membre associé est inscrit, pour l'année civile écoulée (A-1), mais elle est réduite comme suit :

- (i).de 50 % pour le premier exercice social ;
- (ii).de 60 % pour le deuxième exercice social ;
- (iii).de 70 % pour le troisième exercice social ;
- (iv).de 80 % pour le quatrième exercice social ;
- (v).de 90 % pour le cinquième exercice social ;
- (vi).de 100 % à partir du sixième exercice social.

Les cotisations sont à régler en deux versements, en janvier et en juillet. Comme le montant du volume total de production annuelle de pâte, de papier et de carton pour l'année civile écoulée (A-1) n'est pas connu au début de l'exercice social (A), le premier versement dû est calculé sur la production de l'année civile précédente (A-2) et il correspond à 50 % de la cotisation estimée. Le second versement correspond au montant total de la cotisation due [lorsque le volume total de production annuelle pour l'année civile écoulée (Y-1) est connu], moins le premier versement.

CHAPITRE XI – RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 22

Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association. Leur responsabilité est limitée au paiement de leurs obligations financières.

Les administrateurs, les membres du comité de direction et les personnes à qui la gestion journalière de l'association a été déléguée ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

CHAPITRE XII – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 23

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association, pour autant qu'une telle décision recueille trois quarts des voix émises et moyennant le respect du quorum de présence visé à l'article 9. La convocation doit exposer en détail la proposition du conseil d'administration. Les mêmes règles s'appliquent à la dissolution de l'association.

Si l'association est dissoute, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises i) de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, ii) des méthodes et procédures de liquidation de l'association et iii) de l'affectation à donner à l'actif net de l'association, qui doit être affecté à un but non lucratif.

CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'association.

Article 25

Tout litige ayant trait aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un des organes de l'association est régi par le droit belge et est soumis à la compétence des juridictions francophones de Bruxelles.

Deuxième constatation : Démissions – Nominations - Réélection

a) Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé d'acter la démission en qualité d'administrateurs de l'Association de :

- Berend WIERSUM, avec effet au 1er avril 2021 ;
- Lorenzo POLI, avec effet au 13 juillet 2021 ;
- Miklas DRONKERS, avec effet au 18 novembre 2021 ;
- Thomas Cord PRINZHORN, avec effet au 18 novembre 2021 ;

b) Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé d'acter la nomination, en qualité d'administrateurs de l'Association, ayant élu domicile au siège de l'Association aux fins des présentes, de :

- Marco Eikelenboom, avec effet au 1er avril 2021 ;
- Michele Bianchi, avec effet au 13 juillet 2021 ;
- Attila Bencs, avec effet au 18 novembre 2021 ;
- Ferdinand Koster, avec effet au 18 novembre 2021.

Le mandat des administrateurs précités est exercé à titre gratuit et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2022 qui approuvera les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2021.

c) Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé d'acter le renouvellement du mandat des administrateurs de l'Association suivants, en date du 18 novembre 2021 :

- Pierre MACHARIS ;
- Jussi PESONEN ;
- Miles ROBERTS ;
- Henrik SJOLUND ;
- Peter OSWALD ;
- Angel Ramon ALEJANDRO BALET ;
- Anthony Paul SMURFIT ;
- Ignazio CAPUANO ;
- Stefan BOHACEK ;
- Kurt MAIER ;
- Winfried SCHAUR ;
- Jaroslav TYMICH ;

-Ilkka HAMALA ;
-LILJANSSON ;
-Paul-Henri KOHLER ;
-Sven OMBUDSTVEDT ;
-Philippe D'ADHEMAR ;
-Leopold POVŠE ;
-James ROYALTY JR ;
-Andrew KING ;
-Gisle Løhre JOHANSEN ;
-Martin ZAHLBRUCKNER ;
-António José PEREIRA REDONDO ;
-Aneta MUSKALA ;
-Elisabet ALIER BENAGES ;
-Angus MACSWEEN ;
-Johann Christoph MICHALSKI ;
-Ann-Charlotte LYRÅ ;
-Annica BRESKY.

Le mandat des administrateurs précités est exercé à titre gratuit et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2022 qui approuvera les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2021.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexe, statuts coordonnés.